

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE GARANTIES SUR MATERIEL NEUF



I. OPPOSABILITE

Toutes les ventes effectuées par MASSON MARINE et ses filiales, ci-après dénommées « le vendeur », sont soumises aux présentes conditions générales de vente, sauf convention dérogatoire expresse intervenue par écrit entre le vendeur et l'acheteur. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur, prévaloir à l'encontre des présentes conditions générales de vente et toute condition contraire opposée par l'acheteur, sera, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au vendeur, quel que soit le moment où elle aura été portée à sa connaissance.

Le fait que le vendeur ne se prévale pas à un moment donné quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

II. OFFRES - COMMANDES

2.1 Sauf clause contraire, toute commande devra faire l'objet d'une offre établie par le vendeur. Les offres ne sont valables que 30 jours (sauf autre mention particulière) à compter de leur émission. Passé ce délai, le vendeur n'est plus lié par l'offre qu'il a faite.

2.2 Toute commande devra être adressée par écrit au vendeur. Elle n'engage le vendeur qu'à la condition qu'elle ait fait l'objet d'une confirmation écrite de commande et après encaissement de l'acompte convenu, le cas échéant.

2.3 Le vendeur accepte d'exécuter les seules commandes passées par l'acheteur qui présente les garanties financières suffisantes, assurant qu'il réglera effectivement les sommes dues à leur échéance. Aussi, à défaut de couverture totale par l'assurance-crédit et si le vendeur a des raisons particulières de craindre des difficultés de paiement de la part de l'acheteur à la date de la commande, ou postérieurement à celle-ci, ou encore si l'acheteur ne présente pas les mêmes garanties qu'à la date d'acceptation de la commande, le vendeur peut subordonner l'acceptation de la commande ou la poursuite de son exécution à un paiement d'avance ou à la fourniture, par le client, de garanties à son profit. Les garanties seront prises aux frais exclusifs de l'acheteur. Le vendeur aura également la faculté, avant l'acceptation de toute commande, comme en cours d'exécution, d'exiger de l'acheteur communication de ses documents comptables, et notamment des comptes de résultat, même provisionnels, lui permettant d'apprécier sa solvabilité. En cas de refus par l'acheteur de procéder à un paiement comptant, et à défaut de garantie suffisante offerte au vendeur, ce dernier pourra refuser d'honorer la(les) commande(s) passée(s) et de livrer la marchandise concernée, sans que l'acheteur ne puisse arguer d'un refus de vente injustifié, ou prétendre à une quelconque indemnité.

2.4 Le bénéficiaire de la commande est personnel à l'acheteur et ne peut être cédé sans l'accord préalable et écrit du vendeur.

2.5 Le vendeur se réserve le droit de refuser toute commande dont le prix serait inférieur à son prix de revient.

2.6 Les dimensions, illustrations, plans, indications de poids ou de capacité ou plus généralement toutes les descriptions figurant sur les notices et devis du vendeur ne sont fournis qu'à titre indicatif et ne sauraient avoir valeur contractuelle.

2.7 Le vendeur se réserve la possibilité de modifier les caractéristiques des marchandises commandées dès lors que ces modifications ne modifient pas la destination ni la fonctionnalité et qu'elles contribuent à y apporter des améliorations ou sont justifiées par l'obligation pour le vendeur de tenir compte du respect des normes en vigueur.

2.8 Tous les dessins, modèles, plans et croquis et tous autres documents techniques ou commerciaux établis ou fournis par le vendeur, qui seraient éventuellement remis à l'acheteur, restent sa propriété exclusive et ne peuvent faire l'objet d'une communication aux tiers.

2.9 En cas d'annulation de la commande après mise en fabrication, l'intégralité du prix des marchandises sera facturée à l'acheteur et deviendra immédiatement exigible. Toute modification demandée par l'acheteur après confirmation de commande par le vendeur fera l'objet d'une facturation à hauteur des frais générés par cette modification.

III. LIVRAISON - TRANSPORT

3.1 Délai de livraison

Les délais de livraison indiqués dans les documents contractuels, notamment dans les confirmations de commande, sont donnés à titre indicatif. Ils ne courent qu'à partir du moment où le vendeur est en possession de tous les éléments nécessaires à la bonne exécution de la commande (plans, spécifications techniques, confirmation de commande) et après encaissement de l'acompte convenu, le cas échéant. Les dépassements de délais de livraison ne peuvent en aucun cas donner lieu à la mise en compte de dommages-intérêts, ni à retenue, ni à modification ou annulation des commandes en cours. En

aucun cas, l'acheteur ne sera en droit de refuser la marchandise. Toutefois, si deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception infructueuse, les biens n'ont pas été mis à la disposition du client, la vente pourra être résolue à sa demande. Le vendeur pourra être déchargé de son obligation de livraison en cas de survenance d'un cas de force majeure ou fortuit. Il en tiendra l'acheteur informé et lui fera part des conséquences qu'il engendre, à savoir la prorogation du délai de livraison ou la résolution du contrat. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur, quelles qu'en soient la nature et la cause ; les délais de livraison indiqués seront rallongés d'autant que l'acheteur aura tardé à retourner les plans acceptés, à verser l'acompte préalable à la commande ou à respecter l'échéancier des paiements, le cas échéant.

Le temps de transport s'ajoute au délai de livraison qui a pu être indiqué, la mise à disposition de la marchandise intervenant dès la sortie des usines du vendeur. Au cas où la date de livraison serait repoussée à la demande de l'acheteur, la marchandise sera considérée comme livrée à la date initialement prévue sur la confirmation de commande. La facturation sera faite à la date initialement prévue et la marchandise sera stockée dans un endroit librement sélectionné par l'acheteur, aux frais du destinataire.

En conséquence, le transfert des risques sur les marchandises aura lieu à cette date et le point de départ de la garantie courra également à compter de cette date. Passé un délai de deux mois, aucune réclamation ne sera prise en considération quant à la quantité et à la qualité livrée et au non-respect de notre obligation de résultat.

3.2 Transport - Transfert des risques

Sauf stipulation contraire, la livraison est réputée effectuée dans les locaux du vendeur, dès que l'acquéreur est avisé de la mise à disposition des biens, ou, le cas échéant, par la délivrance à un expéditeur ou transporteur. Tous les prix indiqués par le vendeur s'entendent départ d'usine. Dans ce cas, l'acquéreur conclut seul les contrats de transport nécessaires à l'acheminement, depuis les locaux du vendeur, des biens acquis. Les frais de transport sont à la charge exclusive de l'acquéreur, lequel est, juridiquement, à la fois expéditeur et destinataire des biens, et ce, même dans l'hypothèse où le vendeur aurait choisi et recherché le transporteur, lui aurait transmis l'ordre de transport et fait l'avance des frais afférents audit transport, lesdites démarches n'étant destinées qu'à rendre service à la clientèle et ne pouvant en aucun cas être analysées comme conférant la qualité juridique d'expéditeur au vendeur. Les marchandises voyagent en conséquence aux risques et périls de l'acheteur qui a l'obligation, en cas d'avarie, de pertes ou de manquants, de faire toutes constatations nécessaires et d'en informer le vendeur, par lettre recommandée avec accusé réception soit immédiatement si les dégâts sont apparents, soit dans les délais impartis par la réglementation applicable en matière de transport. En tout état de cause, il devra prendre toute mesure de nature à sauvegarder le recours contre le transporteur. L'acheteur est responsable, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. A cet effet, il devra souscrire une assurance garantissant les risques nés, à compter de la délivrance des biens. A défaut d'avis émis et fait part de ses réserves dans les délais et formes impartis, l'acheteur ne pourra exercer aucun recours à ce titre contre le vendeur. Le transfert des risques sur les marchandises s'effectuera selon l'incoterm prévu au contrat.

3.3 Réception des marchandises et retour

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, l'acheteur devra s'assurer, à réception et avant toute mise en œuvre, que le matériel livré est conforme à sa commande ou au bulletin de livraison joint à l'envoi et qu'il ne présente aucun vice ni désordre apparent.

Les réclamations portant sur des vices et désordres apparents ou sur des non-conformités doivent être formulées par écrit sur le bulletin de livraison et confirmées au vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 8 jours suivant la réception, le bon de livraison faisant foi. Passé ce délai, la réclamation sera considérée comme tardive et ne pourra plus être opposée au vendeur. Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices invoqués. Toute réclamation portant sur la fonctionnalité du matériel livré devra être dûment argumentée.

Les frais de contrôle des réclamations non justifiées ou insuffisamment argumentées sont à la charge de l'acheteur. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. Il devra laisser toute facilité au vendeur pour procéder à la constatation de ces désordres, vices ou manquants et y porter remède. En cas de défectuosité reconnue, la responsabilité du vendeur se limite au remplacement ou à la réparation des biens acquis, à l'exclusion de toute indemnité. Les vices apparents qui n'auraient pas fait l'objet de réserves dans le délai et selon les modalités sus-énoncées, ne pourront donner lieu à aucun recours.

Tout retour de marchandise doit faire l'objet d'un accord préalable écrit entre le vendeur et l'acheteur ; à défaut, la marchandise retournée sera tenue à la disposition de l'acheteur et ne donnera lieu ni à remboursement, ni à

échange ni à avoir. Les frais et risques du retour sont, sauf accord contraire écrit du vendeur, à la charge exclusive de l'acheteur. La marchandise doit être retournée franco de port.

3.4 Conséquences du retour

En cas de vice apparent ou de non-conformité des marchandises livrées dûment constaté dans les conditions prévues par les présentes conditions générales de vente, l'acheteur pourra obtenir, au choix du vendeur, soit le remplacement pur et simple des marchandises défectueuses ou non-conformes soit leur réparation, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages-intérêts. S'il s'avère que la réclamation était non-fondée, le vendeur aura la possibilité de facturer à l'acheteur l'ensemble des frais exposés par lui tels que les frais de port, de déplacement, de contrôle etc...

IV. PRIX ET REGLEMENT

4.1 Prix

Les marchandises sont livrées au prix en vigueur au moment de la confirmation de commande sous réserve des variations résultant de l'application des indices particuliers stipulés dans ladite confirmation.

Les prix s'entendent nets, départ usine, emballage, assurance et port non compris.

Les impôts, taxe, droits ou autres frais dus en application de la réglementation applicable sont à la charge exclusive de l'acheteur. Lorsque la base de facturation est le poids des marchandises livrées, celle-ci interviendra en fonction des poids théoriques calculés qui peuvent différer des poids réels expédiés, dans la limite des tolérances officielles et d'usage.

4.2 Conditions générales de règlement - Factures - Contestations

4.2.1 Les factures établies par le vendeur sont à régler au siège du vendeur pour le montant figurant sur la facture. Toute contestation portant sur la facture et emportant refus total ou partiel de paiement des montants facturés, doit être portée à la connaissance du vendeur, de manière motivée, dans les quinze jours suivant la réception de celle-ci par l'acheteur. Toute facture non contestée dans ce délai de quinze jours est définitivement acceptée par l'acheteur.

Aucune réclamation sur la qualité de notre matériel n'est suspensive de paiement de celle-ci, si sa défectuosité n'a pas été admise avant l'échéance. Dans ce cas, une suspension de paiement ne pourrait porter, le cas échéant, que sur la valeur de facturation des seules fournitures en litige.

Le défaut de paiement aux époques fixées provoque immédiatement l'exigibilité de plein droit de toutes les sommes dues.

4.2.2 Les factures sont payables sous 30 jours de la date de leur établissement conformément à la Loi n°2008/776du 4 août 2008, sans escompte, par virement bancaire.

4.2.3 Aucune compensation entre une créance de l'acheteur à l'égard du vendeur et une facture établie par ce dernier n'est possible.

4.2.4 Lorsque l'acheteur est domicilié hors de France, les paiements interviennent impérativement par virements SWIFT, éventuellement garantis par l'émission d'une lettre de crédit stand-by (Stand-By Letter of Credit) conforme aux conditions prévues dans les documents contractuels du vendeur. Sauf clause contraire acceptée par le vendeur, toutes les ventes sont payables en Euro.

4.2.5 Le vendeur se réserve le droit à tout moment, en fonction des risques encourus, de fixer un plafond au découvert de chaque acheteur et de solliciter des garanties ou obtenir le règlement anticipé des factures non échues ou des commandes en cours avant l'exécution de toutes nouvelles commandes. Toute détérioration du crédit de l'acheteur pourra justifier l'exigence de garantie ou d'un règlement comptant avant l'exécution des commandes reçues.

4.3 Retards de règlement

4.3.1 Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, des pénalités de retard sont dues à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement figurant sur la facture au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Les intérêts de retard sont exigibles sans qu'un rappel ne soit nécessaire.

4.3.2 De plus, en cas de retard de paiement à l'échéance ou de non-paiement d'une seule échéance convenue, la totalité des sommes dues par l'acheteur au vendeur deviendra immédiatement exigible et le vendeur pourra suspendre l'exécution de toutes les commandes en cours non encore livrées ou refuser toute nouvelle commande.

4.3.3 L'acheteur en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard du vendeur, sans qu'un rappel ne soit nécessaire, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de procédure dont le vendeur est amené à engager dans le cadre du recouvrement de sa créance sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, ceux-ci seront intégralement à la charge de l'acheteur, en ce y compris les frais occasionnés par le recouvrement contentieux (avocat, huissier etc.).

4.3.4 Tout retard dans le paiement entraîne, à la charge de l'acheteur, une indemnité fixée à titre de clause pénale à 20% du montant de la facture impayée.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE GARANTIES SUR MATERIEL NEUF



4.3.5 En cas de retard de paiement, la vente sera résolue de plein-droit si bon semble au vendeur 48 heures après une mise en demeure demeurée infructueuse. Dans cette hypothèse, la marchandise devra être restituée au vendeur sans préjudice des dommages-intérêts que celui-ci pourra réclamer en réparation du préjudice subi.

4.4 Clause de réserve de propriété

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'à paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Ne constitue pas un paiement au sens de cette clause la remise d'un titre créant une obligation de payer (traite ou autre). Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des biens. Ce droit est reporté sur toute marchandise livrée par le vendeur, en stock chez l'acheteur. Ce dernier est en tenu de la conserver en parfait état et de manière à permettre son identification / individualisation. Il est également tenu de l'assurer dans les conditions d'usage contre les risques habituels et de déclarer immédiatement tout sinistre susceptible d'endommager les marchandises ou rendre impossible leur identification/individualisation. En cas de saisie ou de toute autre intervention d'un tiers sur les biens vendus, l'acheteur devra impérativement en informer le vendeur sans délai afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits. L'acquéreur s'interdit en outre de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des biens. L'acheteur ne pourra pour quelque raison ou cause que ce soit, procéder à la vente des biens acquis en vertu des présentes tant que l'intégralité du prix en principal, intérêts et accessoires n'aura pas été réglée au vendeur. Toute modification, transformation ou altération des biens est interdite. Si l'acheteur convenait à cette interdiction, le vendeur serait, après une mise en demeure par simple lettre, autorisé à reprendre les biens encore en la possession de l'acquéreur. L'acheteur s'oblige à informer sans délai le vendeur en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou de saisie, tentative de saisie ou toute autre mesure de tiers susceptible de porter préjudice aux droits du vendeur. Il s'interdit de constituer toute sûreté sur la marchandise livrée et non encore payée et, plus généralement, de prendre une quelconque initiative susceptible de porter préjudice aux droits du vendeur.

En cas de revente des marchandises avant le paiement intégral du prix, le vendeur bénéficie d'un droit de suite sur la marchandise; en outre, l'acheteur s'oblige, au choix du vendeur, à régler immédiatement le solde encore dû sous réserve d'engager sa responsabilité ou à céder au vendeur la créance née de la cession au sous-acheteur. L'acheteur s'engage à informer les tiers de l'existence de la réserve de propriété au profit du vendeur et de s'opposer par tous moyens de droit aux prétentions que ceux-ci pourraient être amenés à faire valoir sur des matériels non intégralement payés par quelque moyen que ce soit (saisie, mesures d'exécution, etc.).

La revendication de la marchandise sous réserve de propriété peut être exercée par le vendeur en cas de non-respect par l'acheteur de l'une quelconque de ses obligations, en particulier en cas de non-acceptation d'une traite ainsi que dans toutes les hypothèses où le vendeur nourrit des craintes légitimes quant à la faculté de l'acheteur de respecter ses obligations, notamment de paiement à bonne date des sommes dues. La revendication par le vendeur de la marchandise dont la propriété reste réservée s'effectue par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'acheteur l'enjoignant de remettre le vendeur en possession. Si l'acheteur ne défère pas à cette injonction, le vendeur pourra solliciter devant les juridictions compétentes la restitution, le cas échéant sous astreinte, des marchandises sous réserve de propriété. Les frais générés par la revendication des marchandises ou de son prix sont à la charge exclusive de l'acheteur.

L'exercice par le vendeur de son droit de revendication n'entraîne ni la résolution, ni la résiliation du contrat de vente.

V. GARANTIE

GARANTIES CONVENTIONNELLES

5.1 Principe et durée de la garantie

Le vendeur garantit la conformité de nos produits aux spécifications techniques que nous avons acceptées ou définies. Cette garantie suppose que l'acheteur ait fait un usage normal des marchandises en respectant notamment les indications contenues dans la documentation fournie par le vendeur ou celles figurant sur les marchandises elles-mêmes.

Notre garantie se limite au remplacement des pièces reconnues défectueuses par le vendeur, ou à leur remise en état. En aucun cas, le client ne peut exiger notre intervention dans les préjudices, pertes ou dégradations de matériels ou de marchandises qu'il aurait subies.

La garantie du vendeur tombe si le matériel n'a pas bénéficié d'un entretien normal, s'il en a été fait un usage contraire aux prescriptions du vendeur ou s'il a subi des détériorations non liées à l'usage normal, s'il a été modifié par l'acheteur sans l'accord du vendeur ou de façon générale, s'il présente une usure anormale. Les défauts ou détériorations résultant en particulier d'un raccordement non conforme aux règles de l'art, aux normes de protection et de sécurité, aux règlements en vigueur ou par un montage erroné ou une modification du produit par des interventions extérieures ou non autorisées, par un entretien défectueux ou encore par une

utilisation déraisonnable ne sont pas garantis par le vendeur.

La garantie ne s'applique pas aux vices et dégâts apparents dont l'acheteur doit se prévaloir dans les conditions prévues à l'article 3b) de nos conditions générales de vente.

La garantie ne joue pas au profit de l'acheteur en cas de revente de la marchandise.

5.2 Étendue de la garantie

La garantie ne porte que sur le matériel vendu.

Le vendeur n'est pas responsable du manque à gagner éventuel de l'acheteur par suite d'une livraison tardive ni de tout poste de préjudice indirect qu'il pourrait avoir subi, la seule obligation incombant au vendeur étant, à son choix, le remplacement ou la réparation des pièces reconnues défectueuses par le service après-vente du vendeur, tous les autres frais tels que le démontage, le port, l'emballage, le remontage etc...demeurant à la charge de l'acheteur.

Les interventions effectuées au titre de la garantie ne prolongent pas la durée de celle-ci, sauf disposition légale contraire.

Le bénéfice de la garantie est subordonné au respect, par l'acheteur, de l'ensemble de ses obligations contractuelles, en particulier de ses obligations de paiement.

5.3 Mise en œuvre de la garantie

Toute demande tendant à la mise en œuvre de la garantie contractuelle doit être faite par écrit et contenir une description précise et documentée des difficultés rencontrées par l'acheteur. Le client doit formuler par écrit sa demande d'appel en garantie en détaillant l'avarie et les circonstances dans lesquelles celle-ci s'est produite. La garantie ne sera acquise qu'après acceptation écrite des services techniques MASSON MARINE.

En cas de doute ou d'incertitude, MASSON MARINE se réserve la possibilité de demander à son client une avance estimée au coût réel du dépannage. Cette avance sera bien entendu remboursée dès la reconnaissance de la garantie.

5.3.1 Conditions d'application de la garantie conventionnelle pour un matériel neuf :

Les biens vendus sont garantis contre tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut de matière, de fabrication ou de conception et prend fin au premier de l'un des seuils suivants échu, sauf conditions particulières :

- 12 mois à compter de la date de mise en service, indiquée par le retour du certificat de garantie (dûment complété) joint à l'appareil.
- 18 mois après sortie d'usine (date de facturation).
- 3000 h de service pour une utilisation en travail.
- 1000 h de service pour une utilisation plaisance.

En cas de non-retour à l'usine du certificat de garantie

- 9 mois après sortie d'usine (date de facturation).

Nota : Les accouplements élastiques vendus par MASSON MARINE sont fournis sur des critères de couple transmissible.

MASSON MARINE qui n'est fournisseur que d'un élément de la chaîne propulsive, n'a pas les moyens de calcul permettant de valider ces accouplements en temps qu'amortisseurs de vibrations.

Aussi, elle ne saurait être tenue responsable de désordres qui surviendraient sur un des éléments de la ligne propulsive (matériel MASSON MARINE en période de garantie compris) ayant pour origine une inadéquation de l'accouplement élastique.

Cet élément est fourni sous la responsabilité du client.

5.3.2 La garantie est exclue :

- Si le matériel n'a pas été installé suivant les règles approuvées par la société MASSON MARINE ou si l'installateur n'est pas agréé par Masson Marine.
- En cas de négligence d'entretien, d'utilisation abusive ou d'accident.
- Si l'huile utilisée n'est pas conforme aux prescriptions MASSON MARINE.
- Si l'appareil n'a pas été transporté, stocké et protégé avec les précautions nécessaires entre le moment de la livraison et celui de la mise en route.
- Si le vice de fonctionnement est découvert postérieurement à l'intervention d'un tiers sur le bien, effectuée sans autorisation.
- Si le fonctionnement défectueux résulte de la force majeure.
- Si l'appareil est accouplé à un moteur différent ou avec un réglage différent de celui indiqué par le client au moment de la commande.
- Si le matériel est soumis à des vibrations anormales résultant d'une inadéquation de l'accouplement élastique ou de sa destruction.
- Si la défaillance est consécutive à un dysfonctionnement moteur ou à un défaut de lignage, moteur /Réducteur ou Réducteur Arbre d'hélice.
- En cas de blocage Hélice.
- Si la garantie est expressément exclue dans la commande ou le devis s'agissant d'un bien d'occasion vendu « en l'état ».

5.3.3 Exécution de la garantie :

L'anomalie identifiée, la garantie devra être reconnue par MASSON MARINE.

Au titre de la garantie, le vendeur remplacera gratuitement les pièces reconnues défectueuses par ses services techniques.

Cette garantie couvre les frais de main d'œuvre nécessaires à la remise en service de l'appareil à l'exclusion des coûts de déplacement du personnel agréé par MASSON MARINE (ces coûts devront faire l'objet d'une commande passée à MASSON MARINE). Sauf accord ou demande expresse de MASSON MARINE, l'acheteur ne pourra facturer à MASSON MARINE des prestations ou des pièces au titre du remplacement ou de la réparation des pièces ou du matériel défectueux.

MASSON MARINE n'ayant pas la maîtrise de l'environnement dans lequel fonctionne le réducteur, la garantie exclut les frais de dépose et repose des accessoires, rendus cependant nécessaires pour laisser libre accès au produit défaillant.

Si l'intervention sur ce dernier nécessite son extraction de ses fondations, les frais de dépose, repose, lignage, calage (sur résine ou autre), voire aménagement de passages dans le bateau et éventuellement frais de manutention spécifique, ne sont pas pris en charge par la garantie MASSON MARINE.

Les coûts de transport des pièces sont exclus.

La garantie exclut toute indemnité pour frais de remorquage, d'immobilisation, de mise au sec, de perte d'exploitation, de retard et, en général, pour tout dommage supporté par l'utilisateur pendant que le matériel est immobilisé pour réparation et dès lors que Masson Marine aura mis en œuvre les moyens nécessaires pour pallier au défaut du matériel et permettre la poursuite de l'exploitation du navire

Le remplacement des pièces n'aura pas pour effet de prolonger la durée précisée à l'ARTICLE 5.3.1 ci-dessus.

Par ailleurs, si l'expédition du bien est retardée pour une raison indépendante du vendeur, le point de départ de la garantie est repoussé sans que ce décalage puisse excéder trois mois.

5.3.4 Limitation et exonération de responsabilité :

La responsabilité du vendeur résultant d'un vice du bien est limitée aux dispositions précédentes en ce qui concerne notamment les vices cachés.

Le vendeur sera exonéré de toute garantie à raison des vices cachés des biens vendus en cas de vente de matériels et/ou biens d'occasion dont la vente sera intervenue « en l'état ».

MASSON MARINE se réserve à chaque instant le droit d'apporter toute modification, par changement de conception ou de matières, sans être obligé d'apporter les mêmes modifications aux appareils fournis antérieurement. L'acheteur ne pourra pas invoquer de telles modifications pour fonder une réclamation relative à des pièces ou appareils de fabrication antérieure à la modification.

VI. CAS FORTUITS ET FORCE MAJEURE

Les obligations seront suspendues et la responsabilité du vendeur ne pourra être engagée en cas de survenance d'événements l'empêchant d'exécuter ses obligations dans les conditions normales, tels que, notamment : guerre, incendie, accident d'outillage, émeute, grève, difficulté de transport et/ou d'approvisionnement, intempéries, retards de livraisons imputables aux fournisseurs ou tout événement échappant à sa volonté. Cette liste n'est pas limitative : tout fait, dont le Vendeur n'a pas la maîtrise, et pouvant retarder ou suspendre l'exécution du contrat est assimilé à une force majeure.

VII. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

En cas de litige à l'occasion de l'exécution d'une commande ou de l'interprétation ou de l'application des présentes conditions générales de vente, seuls les tribunaux situés dans le ressort du tribunal de grande instance de Sens seront compétents, même en cas de pluralité de défendeurs, d'appels en garantie ou de demande indivisible ou connexe et quel que soit le mode de paiement.

VIII. DROIT APPLICABLE

Toutes questions relatives aux présentes conditions générales ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent seront exclusivement soumises au droit français.

IX. CONFIDENTIALITE

Les études, devis, plans, dessins et documents remis ou envoyés par le réparateur ou le vendeur demeurent sa propriété; ils ne peuvent donc être communiqués à des tiers sous quelque motif que ce soit par le client.

X. CLAUSE RESOLUTOIRE DE PLEIN DROIT

En cas d'inexécution de ses obligations par le client, le contrat sera résolu de plein droit si bon semble au réparateur, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés. La résolution prendra effet 8 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

Les présentes conditions générales ont été traduites en langue anglaise. La version anglaise est disponible sur demande. La présente version française prévaut sur toute autre traduction.